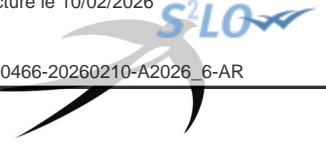


# Ville de Malakoff



## ARRETE MUNICIPAL A2026\_6

Direction : **Service Nettoyement**

**OBJET** : Arrêté permanent relatif à la lutte obligatoire contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article 131-13 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 et suivants;

**Vu** la Loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**Vu** le Décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

**Considérant** que la chenille processionnaire, est de plus en plus présente en Ile-de-France et qu'il convient de prévenir la progression de cette prolifération ;

**Considérant** que la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

**Considérant** les risques identifiés concernant la santé des humains comme des animaux perdurent après la disparition des insectes par simple contact avec les cocons ;

**Considérant** que ces insectes dégradent toutes les espèces de pins et de chênes et occasionnellement d'autres espèces d'arbres ;

**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire entraînent à plus ou moins long terme la mort de l'arbre ;

**Considérant** qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre les mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire de façon permanente **dès leur apparition** et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Les propriétaires, sociétés anonymes immobilières d'économie mixte, syndicats gestionnaires de copropriété, locataires prendront toutes les mesures nécessaires chaque année pour éradiquer efficacement les colonies de chenilles processionnaires dans leurs arbres.

**Article 2 :** Dans le cadre cas de la constatation de processionnaires dans leurs végétaux, les propriétaires, doivent impérativement prendre les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, l'appel à une société spécialisée compétente en la matière est fortement encouragé.

De plus, le moyen de lutte sera adapté à la saison :

- lutte mécanique : couper les rameaux porteurs des cocons et brûler les nids,
- lutte biologique : traiter par pulvérisation les arbres atteints avec un insecticide biologique respectueux de l'environnement (opération à réaliser en automne),
- Eco-piège : poser un éco-piège autour du tronc de l'arbre infesté, brûler le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies (opération à réaliser **avant fin février**).

**Article 3 :** Chaque année, **avant la fin de la première quinzaine du mois de mars**, les propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement, soit par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons.

A cette occasion toutes les précautions nécessaires doivent être prises (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues...).

Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

**Article 4 :** Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre **avant la fin du mois de septembre** sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Le produit préconisé est le « bacillus thuringiensis sérotype » 3a ou 3b ou un produit équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

**Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre**, compte-tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épanchés dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux voisins.

**Article 5 :** Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal et transmis au Procureur de la République.

**Article 6 :** Le Maire et les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié électroniquement et inscrit au registre des arrêtés. Ampliation sera adressée à M. le Préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à la Malakoff, le 4 février 2026

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 092-219200466-20260210-A2026\_6-AR



La Maire,  
Jacqueline BELHOMME

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.